



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt cinq le dix sept octobre à dix huit heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué par courrier du dix octobre deux mille vingt cinq, s'est réuni dans la salle du conseil, à huis clos, à la Communauté de Communes des Deux Rives à VALENCE D'AGEN sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2025CC4-5-1-115

**OBJET : INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS CUMULABLE AVEC
LE RÉGIME INDEMNITAIRE LIÉ AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS,
EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
(NOUVELLE DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DE
RÉGISSEUR)**

Etaient présents :

Commune d'AUVILLAR	:	M. MONESTES Jean-Michel
Commune de BARDIGUES	:	M. Henri MARTIN
Commune de CASTELSAGRAT	:	Mme FILLATRE Francine
Commune de CLERMONT SOUBIRAN	:	M. DEPASSE Guy
Commune de DONZAC	:	M. TERRENNE Jean-Paul : Mme GAILLARD Elisabeth (pouvoir donné à JP TERRENNE)
Commune de DUNES	:	M. ALARY Alain : Mme BOUVIER Lina (pouvoir donné à Alain ALARY)
Commune d'ESPALEIS	:	M. PINCEMIN Bernard
Commune de GASQUES	:	M. Guy MERIEL
Commune de GOLFECH	:	M. BENOIT Pascal : Mme CHARPENTIER Pierrette
Commune de GOUDOURVILLE	:	M. BARROS Gérard : M. BOUYAT Daniel
Commune de GRAYSSAS	:	Mme CLUCHIER Marie-Christine
Commune de LE PIN	:	M. RATTO Stéphan

Commune de MALAUSE	: Mme MAERTEN Marie Bernard (pouvoir donné à Jean RAUZY)
	: M. RAUZY Jean
Commune de MANSONVILLE	: Mme ESCUDE Vanessa
Commune de MONTJOI	: M. EURGAL Christian
Commune de PERVILLE	: M. DELFARIEL Eric
Commune de POMMEVIC	: M. DELACHOUX Jean Paul
Commune de SAINT ANTOINE	: M. DUPUY Jean
Commune de SAINT CIRICE	: M. BENVENUTO Raymond
Commune de SAINT CLAIR	: M. BONGIOVANNI Gérard
Commune de SAINT LOUP	: M. REBEL Stéphane
Commune de SAINT PAUL D'ESPIS	: M. MARCHIOL Lido
Commune de ST VINCENT LESPINASSE	: M. BOYER Serge
Commune de SISTELS	: Mme CHAPUS Dominique (en remplacement de M. BOISSEAU Christophe)
Commune de VALENCE D'AGEN	: M. BAYLET Jean Michel
	: Mme BRU Laetitia
	: M. GROUSSOU Bernard
	: Mme LE CORRE Christiane
	: M. LOPES Ernest
	: Mme PERE Catherine (pouvoir donné à Christiane LECORRE)
	: M. ZANIN Daniel
	: Mme HOHOL Elisabeth
	: M. ZMUDA Patrick
	: Mme FURLAN Josiane

Absents et excusés :

Commune d'AUVILLAR	: M. RENAUD Olivier
Commune de LAMAGISTERE	: M. DOUSSON Bruno
	: Mme VRECH Régine (pouvoir donné à Bruno DOUSSON)
Commune de MERLES	: M. SERGAS Serge
Commune de SAINT MICHEL	: M. DUPOUY Joël
Commune de VALENCE D'AGEN	: M. GIL Philippe
	: Mme LAROUSSINIE Francine

Assistaient à la réunion :

M. BRAJOUX Pascal	: Directeur Général des Services de la CC2R
Mme DABERNAT Chrystelle	: Attaché Territorial à la CC2R

Madame Laetitia BRU a été désignée Secrétaire de séance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-54 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr

2025CC4-5-1-115

OBJET : INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS CUMULABLE AVEC LE RÉGIME INDEMNITAIRE LIÉ AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

(NOUVELLE DÉNOMINATION DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DE RÉGISSEUR)

L'indemnité de maniement de fonds a vocation à reconnaître la responsabilité particulière encourue par les agents manipulant régulièrement des fonds publics dans l'exercice de leurs fonctions, et à compenser les sujétions qui en découlent.

Jusqu'à récemment, cette indemnité n'était pas cumuleable avec le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Désormais, l'arrêté du 21 janvier 2025 est venu compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État).

Il ouvre ainsi la possibilité de verser l'indemnité de maniement de fonds aux agents de la fonction publique territoriale concernés, tout en maintenant leur rattachement au RIFSEEP.

Au sein des établissements, certains agents sont amenés, dans le cadre de leurs missions, à :

- encaisser des recettes (espèces, chèques, cartes bancaires),
- gérer une régie d'avances ou de recettes,
- effectuer des dépôts auprès des établissements bancaires.

Ces missions, bien que sécurisées, impliquent une responsabilité spécifique. La reconnaissance de cette responsabilité justifie la mise en œuvre de l'indemnité de maniement de fonds, désormais compatible avec le RIFSEEP.

I. Le montant de l'indemnité

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes. Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont dans le tableau ci-après.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, et les contractuels de droit public, en fonction dans l'établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Comité Social Territorial en date du 2 octobre 2025 a émis un avis favorable, à l'unanimité des membres des deux collèges, à la mise en œuvre de cette indemnité.

Il est joint en annexe, le tableau récapitulatif des montants actuels de l'indemnité.

Le Président propose :

- d'approuver l'instauration dans notre établissement de l'indemnité de maniement des fonds telle que décrite ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette indemnité,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver l'instauration dans notre établissement de l'indemnité de maniement des fonds telle que décrite ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026,
- d'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette indemnité,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget.

Fait à Valence d'Agen, le 17 octobre 2025

Au registre sont les signatures
Pour extrait conforme

A Valence d'Agen, le 20 octobre 2025

La secrétaire de séance
Conseillère municipale de la Mairie
de VALENCE D'AGEN

Le Président de la Communauté
de Communes des Deux Rives



Laetitia BRU



Jean-Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le

28 OCT. 2025

Affiché sur le panneau des annonces légale et publié sur le site internet le 28 OCT. 2025

taux de l'indemnité de responsabilité

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

AR Préfecture

Indemnité manquement Fonds cumulable avec RIFSEEP

Identifiant unique de l'acte :	082-248200016-20251017-2025CC4_5_1_115-DE
Numéro d'acte :	2025CC4_5_1_115
Date de décision :	17/10/2025
Nature :	DELIBERATIONS
Code matière :	4-5-1-0-0 (Fonction publique / Regime indemnitaire / institution, modification, suppression)
Fichier acte :	2025CC4-5-1-115 Indemnité manquement Fonds cumulable avec RIFSEEP.pdf
Collectivité émettrice :	cc-des-deux-rives
Acte transmis par :	Sophie PONTARINI

Date d'envoi de l'acte :	28/10/2025 14:54:57
Date de réception de l'AR :	28/10/2025 14:55:08